



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION COLLECTIVE FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION d'AGENTS
AU PROFIT DE L' AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Vice-Président, Jean-Philippe MAURER, dûment habilité par délibération en date du 4 mars 2019, ci-après désigné "la collectivité d'origine", d'une part,

ET

L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE (ATIP), représentée par son Président, ci-après désignée "l'établissement d'accueil", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents désignés ci-dessous seront mis à disposition de l'établissement d'accueil pour exercer les fonctions indiquées ci-dessous :

Nom	Prénom	Grade	Fonctions ATIP	Statut
ETLING	Séverine	Ingénieur principal	Chef de projet Urbanisme Sud	TITULAIRE
FERTER	Thomas	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Assistant ADS Nord	TITULAIRE
WOLFFER	Rachel	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Assistant chef de projet Ouest	TITULAIRE

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2019 pour une période de trois ans. Les conditions de fin de mise à disposition sont précisées à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents mis à disposition restent agents de la collectivité d'origine et bénéficient des mêmes conditions de rémunération et des mêmes avantages sociaux que les autres agents de la collectivité d'origine.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'établissement d'accueil fixe les conditions de travail des agents mentionnés à l'article 1^{er} notamment en termes d'horaires de service et de congé annuel, sur la base des dispositions pratiquées en la matière par la collectivité d'origine. L'établissement d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire des agents mis à disposition, et en informe la collectivité d'origine.

Le cas échéant, les comptes épargne temps (CET) restent en vigueur ainsi que les droits acquis. Ils continuent à être gérés par la collectivité d'origine en lien avec l'établissement d'accueil.

Les agents peuvent utiliser leur CET, sous réserve de l'accord de leur responsable hiérarchique au sein de l'établissement d'accueil, dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficieraient en qualité d'agents non mis à disposition.

L'établissement d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

La situation administrative des agents continue à être gérée par la collectivité d'origine, après saisie et avis de l'établissement d'accueil. Ainsi, la collectivité d'origine prend à l'égard des agents mis à disposition notamment les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maternité ou d'adoption, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, temps partiel thérapeutique, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, et aux décisions d'aménagement de la durée du travail.

Les agents mis à disposition continuent à être suivis par la médecine du travail de la collectivité d'origine dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Il revient à l'établissement d'accueil d'établir pour l'ensemble de ses agents son plan de formation et son règlement de formation.

La collectivité d'origine continuera à prendre en charge les stages CNFPT en lien avec l'équipe de l'établissement d'accueil.

Article 4 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La collectivité d'origine continuera à verser aux agents mentionnés à l'article 1^{er} la rémunération perçue actuellement, afférente à leur grade, et comportant les éléments suivants : traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prime du département.

Les agents mis à disposition restant agents de la collectivité d'origine, continuent d'être concernés par les mêmes dispositifs, modalités et conditions ainsi que le même calendrier relatif aux avancements de carrières, d'échelons, et promotions. L'avis de l'établissement d'accueil sera requis au même titre que l'avis du supérieur hiérarchique est requis pour tout autre agent de la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine maintient également pour les agents mis à disposition les avantages à caractère social tel que le bénéfice du CNAS, de l'Amicale, des services proposés par la maison de vacances de Wangenbourg, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Ces avantages maintenus suivront les mêmes évolutions que celles appliquées aux agents de la collectivité d'origine non mis à disposition. Par ailleurs, les agents qui exercent leurs fonctions sur le territoire bénéficient de tickets restaurants.

L'établissement d'accueil prendra en charge le remboursement des frais de déplacement professionnels dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

La collectivité d'origine continuera de prendre en charge la participation aux frais de déplacement domicile-travail telle que définie dans le cadre de la loi SRU (remboursement de 50 % des abonnements transports en commun).

Article 5 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS

L'établissement d'accueil remboursera annuellement à la collectivité d'origine les rémunérations servies et les cotisations sociales versées pour le compte des agents mentionnés à l'article 1.

Article 5.1 : COMPLEMENT DE REMUNERATION VERSE PAR L'ATIP.

En application de la délibération du 9 octobre 2017 de l'ATIP (n° 17/2017), L'ATIP se réserve la possibilité de verser aux agents du Département mis à disposition auprès d'elle, un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions exercées en son sein.

Il est précisé que ce complément de rémunération est une prime prévue par la délibération instituant le régime indemnitaire de l'ATIP.

Article 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D' EVALUATION DE L'ACTIVITE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Un rapport sur la manière de servir des agents mentionnés à l'article 1er sera établi par les supérieurs hiérarchiques respectifs au sein de l'établissement d'accueil une fois par an.

Ce rapport est établi après un entretien individuel.

Il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la collectivité d'origine en vue de l'établissement de l'évaluation.

Article 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire commise dans l'établissement d'accueil, la collectivité d'origine est saisie par celui-ci au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES

La mise à disposition des fonctionnaires prend fin :

- à l'arrivée au terme fixé à l'article 2,
- avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de la collectivité d'accueil ou de la collectivité d'origine, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Si l'établissement d'accueil dispose de postes budgétaires vacants correspondant aux grades des fonctionnaires et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ces postes seront proposés aux fonctionnaires.

Si à la fin de leur mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans des fonctions exercées avant leur mise à disposition, les intéressés seront affectés dans la collectivité d'origine dans l'un des emplois vacants correspondants à leur grade.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le bénéficiaire l'ATIP
Le Président de l'ATIP

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,
Par suppléance,

Frédéric BIERRY

Jean-Philippe MAURER
Vice-Président